

PRO-JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGERRIAudience publique du six juillet mil neuf cent trente neufSiegent : Mr. TUMBERS, Paul.

Juge/et Mr.

Greffier,

En cause : M.P. et la Société Minière "SOMUKI", à Rutongo, en territoire de KICALI
suivant plaintes en date du 26 octobre 1938, n° 234 et du 3 décembre 1938,
contre : n° 340, de Mr. le Chef de Service M.O.I. Enthoven, de la "SOMUKI" à Ru-
tongo.

Contre le nommé : IZIYUKA, travailleur régulier mututu aux mines de la "SOMUKI"
aux chantiers de Rutongo, en territoire de Kigali, fils de Gatashya, décédé,
et de Nyirakwezi, en vie, de famille Abagasema, originaires de la colline Kinyio-
na, sous-chef Karusinski, chef Kalina, province du Kibali, du territoire de Ruhen-
geri.

prévenu (s) d'avoir : le Fin Octobre 1938 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de KICALI et plus spécialement au chantier de Mahasa, de la
Compagnie Minière "SOMUKI", à Rutongo,
abandonné son travail au chantier de Mahasa, de la Compagnie Minière "SOMUKI"
à Rutongo, contrevenant ainsi de mauvaise foi aux obligations qui lui étaient
imposées par son contrat de travail;

fait prévu et puni par les articles 10¹ - 10² - et 47 du Décret du 16 mars 1922,
sur le contrat de travail.-

Comparaît le prévenu : IZIYUKA, ex-travailleur régulier aux mines de la "SOMUKI",
aux chantiers de Rutongo, en territoire de Kigali, dont identité ci-dessus,
lequel après avoir entendu lecture des plaintes à sa charge précitées, répond
comme suit à notre interrogatoire :

Q.- Pourquoi avez-vous abandonné votre travail au chantier de MAHASA,
à Rutongo, à la Compagnie Minière "SOMUKI" où vous étiez occupé en qualité de
travailleur régulier ?

R.- J'ai abandonné mon travail fin octobre de l'année 1938 au chantier
de Mahasa, de la "SOMUKI" à Rutongo parce que j'avais entendu dire par d'autres
travailleurs de la Cie. Minière et le Chef du Service de M.O.I. de cette Comp.
que je partirai plus tard dans l'UKUNDI, pour y aller travailler.-

Q.- Depuis combien de temps avez-vous abandonné votre travail et depuis
cette date où avez vous séjourné ?

R.- J'ai abandonné mon travail au mois d'octobre 1938. Aussitôt que j'ai
quitté mon travail j'ai fui en Uganda, à Bulweju où j'ai travaillé comme
travailleur auxiliaire pendant environ quatre mois. J'ai ensuite séjourné
pendant trois mois chez un de mes camarades au Poste de Kabale. Ce camarade
est un capita des travailleurs auxiliaires à Bulweju, en Uganda.

Je reconnais avoir abandonné mon travail parce que je n'aimais
plus de travailler à la Cie. Minière "SOMUKI".

Ruhengeri



9132

LE TRIBUNAL,

de Police de **RUBENGERI** séant à **RUBENGERI**, siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) e de défense

Attendu que les faits sont établis de par les aveux du prévenu préqualifié,

Attendu qu'il est dument établi que de mauvaise foi le prévenu a de mauvaise foi contrevenu aux obligations qui lui étaient imposées par le décret et par son contrat de travail

Attendu

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les articles 10^{I.} - 10^{2.} - et 47 du Décret du 16 mars 1922, sur le Contrat de travail.-

Vu

Déclare (non) établie à charge du nommé: **NZITUNGA, muntu, ex-travailleur régulier de la Cie. Minière "SOMUKI" à Rutongo** la prévention de 'abandon de travail.

infrancation prévue et punie par les articles 10^{I.} - 10^{2.} - et 47 du Décret du 16 mars 1922, sur le contrat de travail.-

et le (s) condamne de ce chef à QUARANTE CINQ Jours de SERVITUDE PENALE PRINCIPALE; à une amende de VINGT CINQ Francs à paver dans le délai de SEPT Jours, à défaut de paiement de celle-ci dans le délai précité, à QUINZE Jours de SERVITUDE PENALE SUBSIDIAIRE; à DIX NEUF Francs pour frais d'instance à paver dans le délai de QUATRE JOURS, et à défaut de paiement à QUATRE JOURS de CONTRAINTE PAR CORPS.-

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du six juillet mil neuf cent trente neuf.-

LE GREFFIER,

LE JUGE, P. JUMERS.



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *trente neuf*
le soussigné, gardien de la prison à *Ruhengeri*
déclare que le nommé *Nsitunga*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *1089*.
date d'entrée : *le 6. juillet 1939.*
date de sortie : *es. 8. 89 ou 4. 9. 89 ou 8. 9. 89*

LE GARDIEN,

J. Rutundu

PRO-JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **RUHENGERRI**Audience publique du **six juillet** mil neuf cent trente **neuf**Siegel : Mr. **TUMMERS, Paul.**Juge **et M.**

Greffier,

En cause : **M.F. et la Société Minière "SOMUKI",** à Rutongo, en territoire de **KIGALI** suivant plaintes en date du 28 octobre 1938, N° 264 et du 3 décembre 1938, contre : **N° 340, de Mr. le Chef de Service M.O.D. Enthoven, de la "SOMUKI" à Rutongo.**

Contre le nommé : **NZITUNGA,** travailleur régulier mahuta aux mines de la **"SOMUKI"** aux chantiers de Rutongo, en territoire de Kigali, fils de Gatashya, décédé, et de Nyirakwezi, en vie, de famille Abagesera, originaire de la colline Kinylie-ma, sous-chef Kamuzinzi, chef Kalima, province du Kibali, du territoire de Ruhengeri.

prévenu (s) d'avoir : **le Fin Octobre 1938** ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **KIGALI** et plus spécialement à **au chantier de Mahasa, de la**

Compagnie Minière "SOMUKI", à Rutongo, abandonné son travail au chantier de Mahasa, de la Compagnie Minière **"SOMUKI"** à Rutongo, contrevenant ainsi de **mauvaise foi** aux obligations qui lui étaient imposées par son contrat de travail;

fait prévu et puni par **les articles 10¹, 10² et 47 du Décret du 16 mars 1922,**

sur le contrat de travail.

Comparaît **le prévenu: NZITUNGA,** ex-travailleur régulier aux mines de la **"SOMUKI",** aux chantiers de Rutongo, en territoire de Kigali, dont identité ci-dessus, lequel après avoir entendu lecture des plaintes à sa charge précitées, répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.- Pourquoi avez-vous abandonné votre travail au chantier de MAHASA, à Rutongo, à la Compagnie Minière "SOMUKI" où vous étiez occupé en qualité de travailleur régulier ?

R.- J'ai abandonné mon travail fin octobre de l'année 1938 au chantier de Mahasa, de la "SOMUKI" à Rutongo parce que j'avais entendu dire par d'autres travailleurs de la Cie. Minière et le Chef du Service de M.O.D. de cette Compagnie que je partirai plus tard dans l'URUNDI, pour y aller travailler.

Q.- Depuis combien de temps avez-vous abandonné votre travail et depuis cette date où avez vous séjourné ?

R.- J'ai abandonné mon travail au mois d'octobre 1938. Aussitôt que j'ai quitté mon travail j'ai fui en Uganda, à Buhweju où j'ai travaillé comme travailleur auxiliaire pendant environ quatre mois. J'ai ensuite séjourné pendant trois mois chez un de mes camarades au Poste de Kabale. Ce camarade est un capita des travailleurs auxiliaires à Buhweju, en Uganda.

Je reconnais avoir abandonné mon travail parce que je n'aimais également plus de travailler à la Cie. Minière "SOMUKI".

LE TRIBUNAL,

de Police de RUHENGARI séant à RUHENGARI, siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (~~des~~/prévenu (~~s~~) préqualifié (~~s~~)

Vu la comparution volontaire du (~~des~~) prévenu (~~s~~)

~~ouïe (s) /ouï (s) en ses (leurs) dépositions~~

Où le (~~s~~) prévenu (~~s~~) en ses (~~leurs~~) dires et moyen (s)e de défense

Attendu **que les faits sont établis de par les aveux du prévenu préqualifié,**

Attendu **qu'il est dûment établi que de mauvaise foi le prévenu a de mauvaise foi contrevenu aux obligations qui lui étaient imposées par le décret et par son contrat de travail**

Attendu

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **les articles 10^{I.} - 10^{2.} - et 47 du Décret du 16 mars 1922, sur le Contrat de travail.**

Vu

Déclare (~~non~~) établie à charge **du nommé: NZITUNGA, natutu, ex-travailleur régulier de la Cie. Minière "SOMUKI" à Rutongo**
la prévention de **abandon de travail.**

infrancation prévue et punie par **les articles 10^{I.} - 10^{2.} - et 47 du Décret du 16 mars 1922, sur le contrat de travail.**
et le (s) condamne de ce chef à **QUARANTE CINQ Jours de SERVITUDE PENALE PRINCIPALE; à une amende de VINGT CINQ Francs à payer dans le délai de SEPT Jours, à défaut de paiement de celle-ci dans le délai précité, à QUINZE Jours de SERVITUDE PENALE SUBSIDIAIRE; à DIX NEUF Francs pour frais d'instance à payer dans le délai de QUATRE JOURS, ou à défaut de paiement à QUATRE JOURS de CONTRAINTE PAR CORPS.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **six juillet mil neuf cent trente neuf.**

LE GREFFIER,

LE JUGE, P. TUMMERS.

